



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges



Commune de Syens
Monsieur Alexandre GEORGE
Chemin du Pressoir 1
1510 Syens

Epalinges, le 26.03.2020

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 20-VD-2176

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Syens
Prélèvement du : 03.03.2020
Date arrivée : 03.03.2020
Effectué par : Monsieur Christian DUTOIT, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON(S)

20-16156 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4388 - Syens, F1 - Fontaine publique 2006 - jet continu, Rue du Village, 1510 Syens

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 20-16156

Prélèvement du : 03.03.2020
Secteur : 4388 - Syens
Lieu de prélèvement : F1 - Fontaine publique 2006 - jet continu,
Rue du Village, 1510 Syens
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau : 7.1 °C

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	>300 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Non conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	2 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.5 ± 0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	
751-MON-004	pH	7.5 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	265 ± 13 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	24.5 ± 1.2 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	21.7 ± 1.1 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	411 ± 21 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	1.0 ± 0.2 mg/L	M : max. 1.0 mg/L	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	
751-MON-008	Orthophosphate	<0.050 mg/L		
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/L	max. 0.100 mg/L	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	2.9 ± 0.3 mg/L	max. 200.0 mg/L	
751-MON-002	Magnésium	10.5 ± 1.0 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.5 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	81 ± 8 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	
751-MON-001	Chlorure	5.9 ± 0.6 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	19.1 ± 1.9 mg/L	max. 40.0 mg/L	
751-MON-001	Sulfate	10 ± 1 mg/L	M : max. 50 mg/L	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé	max. 10.000 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.441 µg/L	max. 0.500 µg/L	
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.047 ± 0.008 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.397 ± 0.139 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.043 ± 0.015 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethenamid ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthylsulfamide *	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	0.012 ± 0.003 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	non décelé		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau moyennement dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Absence des traceurs d'eaux usées recherchés.

Présence de métabolites des herbicides Chloridazon et Métolachlore.

Présence de métabolites du fongicide Chlorothalonil.

- Nombre de germes trop élevé, présence de bactéries d'origine fécale (entérocoques).
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).
- La teneur en R471811, métabolite pertinent du chlorothalonil, dépasse la valeur maximale admise (0.1 mg/L).

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne répond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

CONCLUSION DU DOSSIER

Le résultat défavorable, concernant la qualité microbiologique de l'eau, a été communiqué en date du 05.03.2020 par téléphone à l'administration communale, avec notre demande de prendre **immédiatement** les mesures ci-dessous (1 à 5) afin d'assainir la situation dans les meilleurs délais.

Le chlorothalonil est un fongicide dont l'utilisation a été interdite dès le 1^e janvier 2020. Ses métabolites ou produits de dégradation sont considérés pertinents, un risque pour la santé des consommateurs ne pouvant être exclu à long terme. Leur teneur ne doit donc pas dépasser 0.1 µg/L dans l'eau potable.

Compte tenu de la non-conformité observée liée au métabolite R471811 et selon la directive 2019/1 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), nous vous demandons de prendre les mesures suivantes (6 à 9) :

MESURE(S) GLOBALE(S)

- 1 Procéder à la désinfection de l'eau des réservoirs correspondants.
- 2 Répéter le traitement à chaque renouvellement complet de l'eau des réservoirs jusqu'à obtention de résultats conformes sur l'eau des sources alimentant le réseau ou mettre les sources polluées hors-service.
- 3 Purger les conduites en bout du réseau afin d'éliminer l'eau polluée le plus rapidement possible.
- 4 Procéder à une analyse de la qualité du réseau afin de contrôler l'efficacité des mesures prises.
Transmettre les résultats à l'OFCO.
- 5 Investiguer sur les causes de cette pollution microbiologique.
- 6 Adapter votre analyse de risques et prendre en considération cette problématique dans votre concept d'autocontrôle.
Elucider, dans le cadre de vos analyses d'autocontrôle, la cause de cette non-conformité.
- 7 Si des mesures immédiates peuvent être prises pour rétablir la conformité légale de l'eau distribuée (abandon de la ressource, dilution,...), celles-ci doivent être mises en œuvre. Délai : 08.05.2020

Si aucune mesure immédiate n'est envisageable, conformément à la communication de l'OSAV, l'eau du robinet peut toujours être consommée (absence de risque aigu pour la santé). La directive 2019/1 étant à ce jour toujours en vigueur, un délai de mise en conformité de 2 ans est alloué aux distributeurs. Cette directive devant être revue par l'OSAV d'ici la fin de l'année, nous vous tiendrons informés de son contenu dès sa publication.

- 8 Informer la population concernée de cette non-conformité et des éventuelles mesures prises/planifiées pour rétablir la conformité de l'eau distribuée. Délai : 08.05.2020
- 9 Informer l'OFCO, par écrit, des mesures que vous aurez entreprises. Délai : 08.05.2020

EFFET SUSPENSIF

Mesure globale N° 7 : En cas d'opposition, l'effet suspensif est retiré.
Mesure globale N° 8 : En cas d'opposition, l'effet suspensif est retiré.

SUITE(S)

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 113 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), et 7 du règlement cantonal (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 500.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.


LE CHIMISTE CANTONAL